

ministère du commerce, dirigé par un ministre désigné en conséquence, et à la place des deux ministres des départements amalgamés, de nommer deux contrôleurs qui sortiront de charge lors d'un changement de gouvernement, mais qui ne feront pas nécessairement partie du cabinet. Cet arrangement, cependant, n'a pas encore été mis à effet. Chaque département est présidé par un ministre qui peut être membre du Sénat ou de la Chambre des Communes.

71. Les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces sont nommés par le gouverneur général. La forme des législatures varie dans les différentes provinces. Les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ont chacune deux chambres (un conseil législatif et une assemblée législative), et un ministère responsable; dans les provinces d'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise il y a seulement une chambre (assemblée législative) et un ministère responsable. Dans l'Île du Prince-Edouard, les membres du conseil sont élus; dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ils sont nommés à vie par le lieutenant-gouverneur. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a une assemblée législative composée de vingt-six membres élus, avec un gouvernement jusqu'à un certain point responsable, quoique cependant il n'y ait pas de ministère responsable. Ci-dessous se trouve le nombre des membres des législatures provinciales :—

LÉGISLATURES.	Conseil. législatif.	Assemblée législative.
Île du Prince-Edouard.....	13	30
Nouvelle-Ecosse.....	17	38
Nouveau-Brunswick	17	41
Québec.....	24	65
Ontario.....	..	90
Manitoba.....	..	35
Colombie-Britannique	..	25
Les Territoires	..	26

72. Les législatures provinciales ont le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes :—Constitution de la province, impôts et levée d'argent pour les besoins provinciaux; gérance et vente des terres provinciales, établissement et direction des prisons, hôpitaux, asiles, institutions municipales, licences, entreprises et travaux locaux, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice, éducation et généralement toutes les affaires d'un intérêt local et privé.

Législa-
ture pro-
vinciales.

Autorité
des législa-
tures pro-
vinciales.